

GRAND DISCOURS
DE
M. DE MIRABEAU,

Prononcé à la Tribune, Décreté par l'Aſſemblée Nationale & Sanctionné par le Roi, pour faire prêter le Serment Civique à tout le Clergé de France dans la huitaine, d'être Fidèle à la Nation, à la Loi & au Roi, ſous peine d'être punis ſérieuſement par la rigueur des Loix.

M. de Mirabeau eſt monté à la Tribune, & pour y prononcer un Diſcours qui a étonné pluſieurs fois l'Aſſemblée, par la force des choſes & par celle des expreſſions. Dès traits ſéparés ne pourroient en donner aucune idée;

Nous allons en rapporter un ſeul morceau, mais aſſez étendu pour faire ſentir quelque choſe de ce pouvoir que l'Orateur à exercé ſur l'Aſſemblée. Nous voulons, diſent les Evêques, employer tous les moyens de ſageſſe & de charité pour prévenir les troubles dont *une déplorable ſciſſion* peut devenir l'ouvrage. Nous ne pouvons pas tranſporter le ſchiſme dans nos principes, quand nous cherchons dans notre conduite tous les moyens d'en préſerver la Nation.

Et ce ſont les Répréſentants des Français qui tiennent à leurs Commettants ce langage ſéditieux! Et ce ſont les Miniſtres du Dieu de la paix, les Paſteurs des hommes, qui ſoufflent l'eſprit de diſcorde & de révolte parmi les Troupeaux.

Voilà Meſſieurs, ce que font les *Evêques Députés à l'Aſſemblée Nationale*; ils veulent charger la Religion du ſoin de vous punir & de les venger; ils ſavent à quel danger ils s'expoſent, mais ils en ont fait le ſacrifice; ils ſont réſolus de lui faire courir tous les haſards d'un choc terrible, & à la voir s'écrouler ſous ſes antiques & auguſtes fondements, pourvu qu'en tombant elle enveloppe ſous ſes ruines vos Loix & la liberté.

Certes, Meſſieurs: quand on vous reproche de retrécir l'ancienne Juriſdiction de l'Egliſe & de méconnoître la néceſſité & l'étendue d'un pouvoir qu'elle exerçoit *ſous les Empereurs Payens & dans le temps des perſécutions*, n'eſt-ce pas vous inviter à ſoumettre à une réviſion ſévère le ſyſtême d'organiſation Sacerdotale que vous avez adopté, à ramener la Religion à l'exiſtence qu'elle avoit ſous les gouvernements des anciens Céſars, & à la dépouiller de toutes correſpondances & de toutes rélations avec le régime de l'Empire! Quelle merveille, que les Empereurs Payens pour qui la Religion n'étoit rien & dans un temps où l'inſtitution Chrétienne n'étoit ni reçue dans l'Etat, ni reconnue par l'Etat, ni entretenue ſur le fond de l'Etat, ayent laiſſé cette inſtitution ſe régir dans ſon inviſibilité, ſuivant des maximes qui ne pouvoient avoir des faits publics, & qui ne touchoient par aucun point l'Adminiſtration Civile? Le Sacerdoce entirement détaché du régime ſocial, & dans ſon état de nullité politique, pouvoit du ſein des cavernes où il

avoit conſtruit ſes ſanctuaires, dilater & rétrecir, au gré de ces opinions Religieuſes, le cercle de ſes droits ſpirituels & de ſes dépendances hyérarchiques : --- Il pouvoit régler ſans exciter nulle ſenſation, ces limites, & ces démarcations Diocéſaines, qui ne ſignifioient alors que le partage des ſoins Apoſtoliques, & qui n'obſcurciſſoient & n'embarraſſoient en rien la diſtribution des Provinces Romaines. Alors, Meſſieurs, la Religion n'étoit que *ſoufferte*; alors, les Prêtres ne demandoient pour elle aux Maîtres du monde, que de laiſſer épancher dans le ſein des hommes ſes bienfaits ineſtimables; alors, ſes Pontifes béniſſoient les Puiſſances de laiſſer repoſer le glaive qui avoit immolé tant des Paſteurs vénérables, & de regarder les modeſtes organes de l'Evangile avec bienveillance, ou même ſans colère; alors, ces Ouvriers auſteres & infatigables ne connoiſſoient d'autre ſource de leur frugale ſubſiſtance, que les aumônes de ceux qui recevoient l'Evangile & qui employoient leur Miniſtere.

Concevez-vous, Meſſieurs, quels euſſent été les tranſports de ces hommes ſi dignes de la tendre & religieuſe vénération qu'ils inſpirent, ſi la puiſſance Romaine eût ménagé de leur temps à la Religion, le triomphe que lui aſſurent aujourd'hui les Légiſlteurs de la France! Et c'eſt le moment où vous rendez ſa deſtinée inſéparable de *celle de la Nation*; où vons l'incorporez à l'exiſtence de ce grand Empire: où vous conſacrez à la perpétuité de ſon règne & de ſon culte la plus ſolide portion de la ſubſiſtance de l'Etat; c'eſt le moment où vous la faites ſi glorieuſement intervenir dans cette ſublime diviſion du plus beau Royaume de l'univers, & du phantôme le ſigne auguſte du Chriſtianiſme, ſur la cîme de tous les Départements de la France; où vous confeſſez, à la face de toutes les Nations & de tous les ſiécles, que Dieu eſt auſſi néceſſaire que la liberté au Peuple Français? C'eſt ce moment que les Evêques ont choiſi pour vous dénoncer comme violateurs des droits de la Religion, pour vous prêter le caractere des anciens perſécuteurs du Chriſtianiſme, pour vous imputer par conſéquent, le crime d'avoir voulu târir la derniere ſource de l'ordre public, le dernier eſpoir de la vertu malheureuſe?.....

Et nous ne pouvons pas douter, Meſſieurs, que ce ne ſoit dans une intention auſſi malveillante qu'on cherche à inſinuer que la Religion eſt perdue, ſi c'eſt le choix du Peuple qui décerne ſes places Eccléſiaſtiques; car nos Evêques ſavent comme toute la France à quel odieux brigandage la plûpart d'entr'eux ſont redevables enfin du caractere qu'ils déployent maintenant avec tant de hardieſſe contre la ſageſſe de vos Loix; & certes, il en eſt pluſieurs qui auroient trop à rougir de voir ſe dévoiler au grand jour, les obſcures & indécentes intrigues, qui ont déterminé leurs vocations à l'Epiſcopat; & tout le Clergé dans ſa conſcience, ne peut pas ſe diſſimuler ce que c'étoit que l'Adminiſtration de la Feuille des Bénéfices. Je ne veux pas remuer ici cette ſource impure qui a ſi long-temps infecté l'Egliſe de France de ſa corruption profonde, ni retracer cette inquité publique & ſcandaleuſe, qui repouſſoit loin des dignités du Sanctuaire la portion ſaine & laborieuſe de l'ordre Eccléſiaſtique; qui faiſoit ruiſſeler dans le ſein de l'oiſiveté & de l'ignorance, tous les tréſors de la Religion & des Pauvres; qui couronnoit de la Thiare ſacrée des fronts couverts du mépris publics, & flétris de l'empreinte de tous les vices.

Mais, je dirai que des Prélats d'une création auſſi anti-canonique, des Prélats entrés dans le bercail du Troupeau du Seigneur par une porte auſſi profâne, ſont les véritables intrus que la Religion réprouve, & qu'ils ne peuvent, ſans bleſſer toutes pudeurs, condamner la Loi qui leur aſſigne pour ſucceſſeurs, ceux qui obtiendront toujours l'eſtime impartiale & pure de leurs Concitoyens.

» On ſait, diſent-ils, à quel point la forme qu'on » propoſe eſt contraire aux règles anciennes....... Il n'y » a pas d'exemples d'une forme d'élection, ſur laquelle » le Clergé n'ait pas eu la principale influence; cette » influence eſt anéantie: il y a des Départements dans » leſquels on ne compte pas un Eccléſiaſtique parmi » les Electeurs. »

Vous deviez donc bien frémir, ô vous qui brûlez de tant de zèle pour la reſtauration de l'ancienne diſcipline, lorſque ſous l'ancien régime le Clergé ſe mêloit ſi peu du

choix des premiers Pafteurs, & qu'un Miniftre vendu aux volontés & aux caprices de ce qu'il y eût jamais de plus pervers & de plus diffolu autour du thrône, diftribuoit à des mercenaires, les honneurs & les richeffes de l'Eglife de France, au commandement des mêmes êtres oppreffeurs qui fe jouoient de l'amour du peuple, & qui trafiquoient impunément du bonheur des peuples & du malheur des hommes.

Pourquoi donc ne vît-on jamais fortir des Affemblées du Clergé, ni doléances, ni réclamations, ni remontrances contre un abus qui détruifoit fi vifiblement la Religion dans fes plus intimes élémens, & qui, corrompoit fi fcandaleufement toutes les fources de la morale!

Non, Meffieurs, on ne veut pas fincèrement l'ordre & la juftice; on veut brouiller & bouleverfer. On n'eft irrité que de la force de la digue que vous avez oppofé au torrent des paffions facerdotales : On cherche à paralyfer la Conftitution de l'Etat, pour faire revivre l'ancienne conftitution du Clergé : on afpire à faire évanouir tous vos travaux dans les longueurs & la continuité des interruptions qu'on y apporte, & voir toutes nos faines politiques fe dénouer dans les horreurs d'une guerre religieufe. La difcuffion a été ajournée à la féance de demain au foir.

L'Affemblée Nationale, ouï le rapport qui lui a été fait au nom de fes Comités Eccléfiaftiques, les rapports d'aliénations & des recherches, décrète ce qui fuit :

ARTICLE PREMIER.

Les Evêques, ci-devant Archevêques, & les Curés confervés en fonctions, feront tenus, s'ils ne l'ont pas fait, de prêter le ferment auquel ils font affujettis par l'Article XXXIX du Décret du 24 Juillet dernier, & réglé par les Articles XXI & XXXVIII de celui du 12 du même mois concernant la Conftitution civile du Clergé : en conféquence, ils jureront, en vertu de ce dernier Décret, de veiller avec foin fur les Fidéles du Diocéfe ou de la Paroiffe qui leur eft confiée, d'être fidéles à la Nation, à la Loi & au Roi, & de maintenir de tout leur pouvoir la Conftitution décrétée par l'Affemblée Nationale & acceptée par

le Roi, ſavoir, ceux qui ſont actuellement dans leur Diocèſe ou leurs Cures, dans la huitaine; ceux qui ſont abſens, mais qui ſont en France, dans un mois; & ceux qui ſont en Pays étrangers, dans deux mois; le tout à compter de la publication du préſent décret.

I I.

Les Vicaires des Evêques, les Supérieurs & Directeurs des Séminaires, les Vicaires des Curés, les Profeſſeurs de Séminaires & de Colléges, & tous autres Eccléſiaſtiques fonctionnaires publics, feront, dans le même délai, le ſerment de remplir leurs fonctions avec exactitude, d'être fidéles à la Nation, à la Loi & au Roi, & de maintenir de tous leurs pouvoirsla Conſtitution décrétée par l'Aſſemblée Nationale & acceptée par le Roi.

I I I.

Le ferment ſera prêté un jour de Dimanche à l'iſſue de la meſſe; ſavoir: par les Evêques, les ci-devant Archevêques, leurs Vicaires, les Supérieurs & Directeurs de Séminaires, dans l'Egliſe épiſcopale, & par les Curés, leurs Vicaires & tous autres Eccléſiaſtiques fonctionaires publics, dans l'Egliſe de leur paroiſſe, & tous en préſence du Conſeil général de la Commune & des Fidéles; à cet effet, ils feront par écrit, au-moins deux jours d'avance, leurs déclarations au Greffe de la Municipalité de leur intention de prêter le ſerment, & ſe concerteront avec le Maire, pour fixer le jour.

I V.

Ceux deſdits Evêques, ci-devant Archevêques, Curés, & autres Eccléſiaſtiques fonctionaires publics, qui ſont membres de l'Aſſemblée Nationale, & qui exercent actuellement leurs fonctions de Députés, prêteront le ſerment qui les concernent reſpectivement à l'Aſſemblée Nationale, dans la huitaine du jour auquel la ſanction du préſent Décret aura été annoncée, & dans la huitaine ſuivante, ils enverront un extrait de la preſtation de leurs ſerments à leurs Municipalités.

V.

Ceux desdits Evêques, ci-devant Archevêques & autres Eccléſiaſtiques fonctionaires publics qui n'auront pas prêté, dans les délais déterminés, le ſerment qui leur eſt reſpectivement preſcrit, ſeront reputés avoir renoncé à leur office, & il ſera pourvu à leur remplacement comme au cas de vacance par démiſſion, à la forme du Titre II du Décret du 12 Juillet dernier, concernant la Conſtitution civile du Clergé; à l'effet de quoi le Maire ſera tenu, huitaine après l'expiration deſdits délais, de dénoncer le défaut de preſtation de ſerment, ſavoir, de la part de l'Evêque ou ci-devant Archevêque, de ſes Vicaires, des Supérieurs & Directeurs de Séminaires, au Procureur-Général Syndic du Département; & de celle du Curé, de ſes Vicaires & des autres Eccléſiaſtiques fonctionaires publics, au Procureur-Syndic du Diſtrict, l'Aſſemblée les rendant garans & reſponſables les uns & les autres de leur négligence à procurer l'exécution du préſent décret.

V I.

Dans le cas où leſdits Evêques, ci-devant Archevêques, Curés & autres Eccléſiaſtiques, fonctionaires publics, après avoir prêté leur ſerment reſpectif, viendroient à y manquer, ſoit en refuſant d'obéir aux Décrets de l'Aſſemblée Nationale, acceptés ou ſanctionés par le Roi, ſoit en formant ou en excitant des oppoſitions à leur exécution, ils ſeront pourſuivis dans les tribunaux de Diſtrict, comme rebelles à la loi, & punis par la privation de leurs traitemens, & en outre, déclarés déchus des droits de Citoyens Actifs, incapables de toutes fonctions publiques; en conſéquence il ſera pourvu à leur remplacement, à la forme dudit Décret du 12 Juillet dernier, ſauf de plus grandes peines, s'il y écheoit, ſuivant l'exigence & la gravité des cas.

V I I.

Ceux deſdits Evêques, ci-devant Archevêques, Curés & autres Eccléſiaſtiques fonctionaires publics, conſervés en

fonction, & refusant de prêter leur serment respectif, ainsi que ceux qui ont été supprimés, les Membres des Corps Ecclésiastiques séculiers, également supprimés, qui s'immisceroient dans aucunes de leurs fonctions publiques, ou dans celles qu'ils exerçoient encore, seront poursuivis comme perturbateurs du repos public, & punis des mêmes peines que dessus.

VIII.

Seront de même poursuivis comme perturbateurs de l'ordre public, & punis suivant la rigueur des loix, toutes personnes Ecclésiastiques ou laïques qui se coaliseroient, pour combiner un refus d'obéir aux Décrets de l'Assemblée Nationale, acceptés ou sanctionnés par le Roi, & pour former ou pour exciter des oppositions à leur exécution.

Sur l'imprimé de Paris,

A MARSEILLE, chez P. A. Favet, Imprimeur du Roi & de la Ville.